

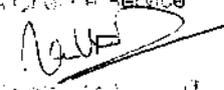
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2011

Publication : 13/07/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

La Chaine Service

Philippe MA... ..

Colmar, le

ARRETE 2011 00262 DESI
Du 24 JUIN 2011

portant fixation du prix de journée 2011
de la Maison d'Enfants « Le Chalet » de RIMBACH

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2010-4-4-1 approuvé en séance du 8 décembre 2010 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2011 ;
- VU** les propositions de la Maison d'Enfants « Le Chalet » de RIMBACH ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants « Le Chalet » de RIMBACH sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses</u>	
Groupe I	398 358 €
Groupe II	2 344 090 €
Groupe III	462 468 €
Incorporation du résultat	0 €
Total des dépenses	<u>3 204 916 €</u>

<u>Recettes</u>	
Groupe I	3 198 166 €
Groupe II	6 750 €
Groupe III	0 €
Incorporation du résultat	0 €
Total des recettes	<u>3 204 916 €</u>

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable à la Maison d'Enfants « Le Chalet » est fixé à compter du 1^{er} juin 2011 à :

174,22 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY